

Fiche technique activité		PRI – ACT 60 Version n° 4 01/04/2021
Description brève	Ferme - Volailles pondeuses en production (>=200)	
	Description	Code
Lieu	Exploitation agricole	PL42
Activité	Détention	AC28
Produit	Volailles pondeuses en production (>=200)	PR187
Ag/Au/E	Autorisation	10.2
Type de n° Agr/Aut	AER/UPC/000000	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel pour la production primaire	G-040
<p>Une ferme avec des volailles pondeuses en production est une exploitation agricole qui détient des volailles en captivité destinées à la production d'œufs de consommation.</p> <p>Les différentes espèces de volailles sont les poules, les dindes, les canards, les oies, les pintades, les cailles, les faisans, les perdrix et les oiseaux coureurs, destinées à la chaîne alimentaire.</p> <p>L'autorisation 10.2 est obligatoire auprès de l'AFSCA pour les opérateurs détenant plus de 200 volailles de type pondeuses.</p> <p>Tout responsable d'une exploitation de 200 volailles et plus est tenu de prendre contact avec une association (DGZ/ARSIA) afin d'enregistrer son troupeau ou ses troupeaux dans Sanitel et afin d'obtenir une autorisation 10.2 auprès de l'AFSCA.</p> <p>L'opérateur qui détient de 50 à 199 volailles de type pondeuses pour la production commerciale d'œufs de consommation n'est pas concerné par cette autorisation 10.2. et doit être uniquement enregistré sous l'activité PL42 AC28 PR245 (fiche ACT 441 – Ferme – volailles <200 volailles et pigeons).</p> <p>Chaque détenteur de pigeons (des races d'ornement, de sport ou de viande) doit se faire enregistrer selon la fiche d'ACT 441 auprès de l'AFSCA indépendamment du nombre de pigeons détenus.</p> <p>Les animaux de réforme sont transportés de cette exploitation directement vers un abattoir agréé en Belgique ou à l'étranger sous couvert d'un certificat sanitaire.</p> <p>Ces volailles ne peuvent être commercialisés qu'à des autres exploitations avec une autorisation 10.2. ou à des exploitations de volailles enregistrées ou à des détenteurs de volailles de hobby.</p> <p>Le responsable doit fournir à l'association toutes les données mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements de poules pondeuses pour obtenir un code producteur (cachet pour estampiller les œufs).</p> <p>Forme code producteur XBE1234-5 avec :</p> <p>X le type de détention (0=bio / 1=parcours plein air / 2=élevage au sol / 3=batterie)</p> <p>BE = Belgique</p> <p>1234 = code numérique</p> <p>5 = numéro de troupeau. À mentionner/à utiliser en cas de présence de plusieurs troupeaux de volailles pondeuses.</p>		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Le producteur de volailles peut approvisionner directement le consommateur final en œufs de sa propre production comme prévu dans section II de l'AR du 07/01/14:</p> <ul style="list-style-type: none"> – sur le site production; – par colportage dans un rayon de 80 km autour du site de production; – par l'intermédiaire de distributeurs automatiques placés sur le site de production ou dans un rayon de 80 km autour du site de production; – sur des marchés dans un rayon de 80 km autour du site de production. <p>Exception faite des œufs de poule, le producteur peut également approvisionner directement à partir de l'établissement de production un commerce de détail local (situé dans un rayon de 80 km autour du site de production) qui approvisionne directement le consommateur final.</p> <p>Pour les exigences du marquage et classement/calibrage : voir annexe II du l'AR du 07/01/14.</p>		

Fiche technique activité	PRI – ACT 60 Version n° 4 01/04/2021
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l' activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
ACT 199- Ferme – fabricant aliments composés protéines animales (autorisation 8.6.) ACT 200- Ferme – fabricant aliments composés additifs (agrément 8.5.) ACT 201- Ferme fabrication aliments composés additifs (autorisation 8.5.)	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l' activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
ACT 062- Ferme – volailles pondeuses d'élevage (autorisation 10.2.) ACT 167- Centre de collecte d'œufs (autorisation 5.1.) ACT 168- Centre d'emballage d'œufs (autorisation 5.2)	
Base juridique	
Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire. Arrêté royal du 3 mai 2003 relatif à l'identification et à l'enregistrement des établissements de poules pondeuses. Arrêté royal du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles. Arrêté royal du 7 janvier 2014 relatif à l'approvisionnement direct par un producteur primaire du consommateur final ou du commerce de détail local en petites quantités de certaines denrées alimentaires d'origine animale. Arrêté royal du 25 juin 2018 établissant un système d'identification et d'enregistrement des volailles, des lapins et de certaines volailles de hobby.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Une visite sur place sera effectuée obligatoirement avant une autorisation soit octroyée et sera non payante. Obligatoire : Check-lists PRI 3509 http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/checklists/	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut http://www.afsca.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	
Introduire une demande d'autorisation via les associations (DGZ/ARSIA) ne conduit pas automatiquement à la délivrance d'une autorisation 10.1. par l'AFSCA. L'ULC effectuera toujours un contrôle sur place afin d'établir si l'établissement correspond aux conditions légales. La détention de volailles sans avoir obtenu cette autorisation est interdite.	
Autocontrôle	
Guide G-040 à partir de la version 1. Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.	
Financement	
Secteur de facturation = production primaire.	